

COMMUNIQUE DE PRESSE

Prévention de la délinquance : le cru 2010

Aucun enseignement n'a été tiré des difficultés de mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pour preuve, les amendements concernant les mineurs, proposés au projet de loi « *d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure* » révèlent les mêmes travers :

- propositions de réponses inadaptées,
- confusion des rôles, des finalités, des dispositifs...

Quand se posera t-on enfin les bonnes questions pour apporter des réponses pertinentes à la délinquance juvénile, véritable enjeu pour notre société ?

Veut-on réellement y remédier ou, encore une fois, adopter un texte de circonstance ?

Ces amendements proposent de recourir au dispositif de la protection de l'enfance pour répondre aux préoccupations de sécurité intérieure. Est-ce là son rôle ? La loi réformant la protection de l'enfance doit-elle compenser les insuffisances de la loi relative à la prévention de la délinquance ?

Manque t-on à ce point d'imagination ?

La proposition de couvre feu, que le préfet pourrait prononcer à l'intention des mineurs de moins de treize ans, intervient-elle en réponse aux maires réfractaires qui s'y refusent ?

En quoi un couvre feu répondra-t-il durablement aux situations de ces mineurs qui connaissent des difficultés multiples ?

Comment les forces de l'ordre pourront-elles évaluer le « *risque manifeste pour la santé, la sécurité, l'éducation ou la moralité* » de ces mineurs ? De quels moyens disposeront-elles pour assurer une telle mission ?

L'amende infligée aux parents dont les enfants ne respecteraient pas le couvre feu, règlera-t-elle réellement la question de leurs difficultés éducatives ?

En outre, n'est-ce pas pervertir le dispositif de protection de l'enfance :

- En utilisant les termes de l'article 375 du code civil pour justifier d'une décision répressive ?
- En conférant au préfet la possibilité de décider de la remise d'un mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, pour un accueil provisoire, bousculant ainsi le binôme conseil général/ autorité judiciaire ?
- En informant le président du conseil général des mesures alternatives aux poursuites et jugements concernant un mineur ayant commis une infraction pénale, qui l'oblige, de fait, à réagir par la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale ?

Le président du conseil général serait alors amené à assumer un rôle, dont la grande majorité des maires n'ont pas voulu : celui de rappeler à l'ordre les familles connaissant des « carences éducatives ».

Il serait donc confronté à endosser un rôle paradoxal : protecteur et répressif.

Enfin, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui vise à clarifier le rôle de chacun et à conforter le président du conseil général dans sa mission de protection de l'enfance, risque d'être fondamentalement remise en question.

C'est tout le dispositif de protection de l'enfance qui s'en trouverait perverti.

Paris, le 5 février 2010

Contacts :

Fabienne QUIRIAU

Audrey PALLEZ

Laure SOURMAIS

01 45 83 50 60